

LA LETTRE

JUIN/SEPTEMBRE 2020

N° 210

**Suisse - UE :
relations bilatérales en danger**

Actualités frontalières

**Cotisations CNTFS
et déclaration des revenus**

Droit du travail et coronavirus

Votre Mutuelle



de l'Amicale des Frontaliers

2 Editorial

3 Les brèves

4&5 Suisse - UE : relations bilatérales en danger

6&7 Actualités frontalières

8&9 Cotisations CNTFS et déclaration des revenus

10&11 Votre Mutuelle

12 Foire aux questions : droit du travail et coronavirus

13 Le Défenseur des droits en France

14&15 La ligne ferroviaire Belfort-Delle-Delémont-Bienne

Page de Couverture :
«Le lac Léman»



La Lettre de l'Amicale des Frontaliers - Juin/Septembre 2020
Trimestriel tiré à 10.000 exemplaires

Prix de la publication 3 € compris dans la cotisation statutaire annuelle.

ISSN : 0752-4463 - Dépôt légal à parution

Conception et Impression : Imprimerie Maire - 25300 Pontarlier

Resp. de la publication : Alain Marguet, assisté du Conseil d'Administration

Secrétariat de rédaction : Laura Barthod

Contact : Tél. 03 81 67 01 38



Syndicat National des Frontaliers de France - F.O.

Chers adhérents,

COVID-19

Le 23 février 2017 à WUHAN (Chine), Bernard Cazeneuve s'exprimait ainsi :

«La France est fière et heureuse d'avoir contribué à la construction du premier laboratoire de haute sécurité biologique P4 en Chine. Conçu par des experts français, puis mis en chantier à WUHAN en 2011, cet outil de pointe constitue un élément central de la réalisation de l'accord intergouvernemental de 2004 sur la coopération franco-chinoise en matière de prévention et de lutte contre les maladies infectieuses émergentes».

«La France et le monde ont été confrontés, au cours des dernières années, à des crises sanitaires majeures, qui représentent un défi grandissant pour la communauté internationale. Je pense bien sûr aux épidémies de CHIKUNGUNYA, de ZYKA, et de fièvre hémorragique EBOLA».

«Parce que les crises sanitaires portent avec elles des risques considérables de déstabilisation économique, sociale et politique, nous devons agir au niveau international en nous dotant d'une gouvernance sociale».

«Afin de soutenir cette dynamique de coopération, l'Etat français mettra à disposition un budget d'un million d'euros par an sur cinq ans».

Soit dit en passant, en échange, il aurait dû commander des millions de masques, sait-on jamais !

En effet, Le Premier ministre était alors, loin d'imaginer, que trois ans plus tard, le coronavirus COVID-19 frapperait le monde entier; les premiers signes apparaissant dans cette ville, proche d'un marché d'animaux.

En France, la propagation fut très rapide sur le Grand Est et l'Île-de-France. Mi-mai, on comptait plus de 140 000 malades et mi-juillet 30 000 décès, dont 46 médecins libéraux.

L'héroïsme des personnels soignants ne pouvait occulter le manque de moyens matériels, masques, blouses, gants, charottes, faisant émerger les carences de l'hôpital public (suppression de 50 000 emplois et 69 000 lits en 15 ans).

La situation était traumatisante aussi pour les familles, dans les Ehpad, privées de contacts avec leurs aînés occupants. Le décès de la plupart d'entre eux fut dramatique, les conditions sanitaires d'ensevelissement étant à la limite du supportable.

Le COVID-19 laissera des traces indélébiles.

Bien amicalement.



Le Président
Alain MARGUET

Publication de La Lettre de l'Amicale des Frontaliers

En raison du contexte sanitaire exceptionnel, il a été décidé de privilégier une seule publication en août, à la place de celles de juin et septembre. Merci par avance de votre compréhension.

Accueil du public

Depuis le lundi 29 juin 2020, les bureaux de l'Amicale des Frontaliers sont à nouveau ouverts au public, hors rendez-vous impôts, dans le respect des gestes barrières.

Dans la mesure où le virus circule toujours, nous vous remercions de privilégier la prise de rendez-vous, afin de limiter l'affluence dans les bureaux.

Pour votre santé, ainsi que celle du personnel, le port du masque est obligatoire.

Laura BARTHOD

Campagne 2020 de l'impôt sur les revenus 2019

Du 11 mai au 12 juin 2020, l'équipe de l'Amicale des Frontaliers s'est mobilisée pour organiser la période fiscale et recevoir ses adhérents dans le respect des mesures barrières.

C'est plus de 850 déclarations de revenus qui ont été réalisées au sein des différentes agences, et près de 1500 appels téléphoniques réceptionnés.

«Le Président remercie vivement tous les acteurs de cette campagne, soulignant leur courage, d'avoir bravé le virus, étant bien les seuls, à être fidèles au rendez-vous».



Un grand merci également à nos adhérents, qui ont respecté les différentes mesures imposées par la situation sanitaire.

Laura BARTHOD

Réouverture des postes frontières



Afin de lutter contre la propagation du Covid-19, les autorités suisses avaient limité l'accès à leur territoire, aux principaux postes de douane, par des contrôles rigoureux. Les travailleurs frontaliers ont été soumis, à rude épreuve pour se rendre sur leurs sites d'emploi, le passage habituel des petites douanes étant obstrué. Les nerfs étaient mis à vif par l'attente, dans d'interminables files de voitures. Malgré l'intervention de nombreux élus, le Conseil Fédéral resta inflexible, soucieux de protéger sa population. Enfin, lundi 15 juin, ils retrouvèrent le sourire, avec la réouverture, de toutes les douanes.

Alain MARGUET

Suisse - Union Européenne (UE) : relations bilatérales en danger

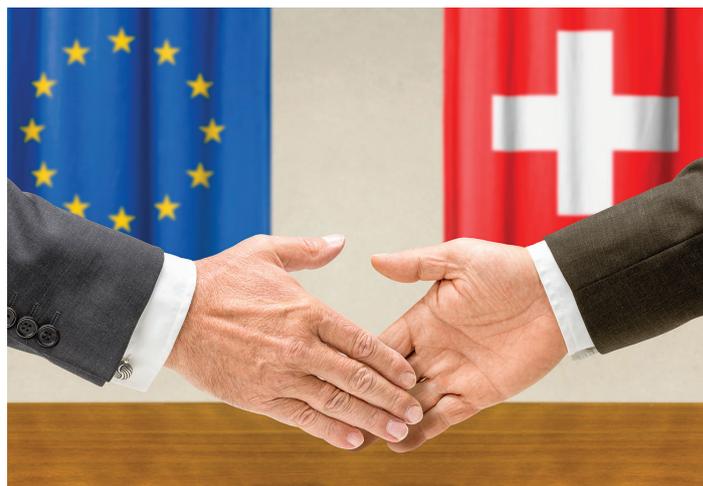
Le 27 septembre 2020, les suisses se prononceront sur l'initiative de l'UDC sur la libre circulation. L'initiative «Pour une immigration modérée», dite initiative de limitation, exige la fin de la libre circulation des personnes avec l'Union Européenne (UE) pour assurer la mise en œuvre du texte contre l'immigration de masse, acceptée en 2014 par le peuple. La votation initialement prévue le **17 mai** a dû être reportée en raison de la pandémie de Covid-19. Ce sera la cinquième fois, en l'espace de vingt ans, que la gestion controversée de la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE sera soumise au verdict des urnes.

En 2000, les électeurs avaient approuvé la conclusion du premier paquet des accords bilatéraux entre Berne et Bruxelles, qui prévoyait, entre autres, l'introduction de la libre circulation des personnes.

En 2005, les citoyens suisses ont accepté d'étendre ce droit réciproque aux dix nouveaux Etats membres de l'UE.

En 2009, ils en ont fait de même pour les deux nouveaux adhérents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie.

En 2014, les suisses ont remis en cause la libre circulation des personnes en approuvant **l'initiative contre l'immigration de masse**, déposée par l'UDC. Ce texte imposait à la Confédération de limiter le nombre de permis de séjour accordés aux étrangers au moyen de plafonds et de quotas annuels, déterminés en fonction de l'intérêt général de l'économie suisse et conformément au principe de la préférence nationale.



Face au refus de l'UE de renégocier l'accord sur la libre circulation des personnes, le gouvernement et le parlement suisses ont choisi **en 2016** une solution euro compatible pour mettre en œuvre le texte de l'initiative, qui est inscrit dans la Constitution Fédérale. Les mesures introduites ne fixent pas de plafonds ou de quotas en matière d'immigration, mais prévoient qu'en cas de chômage élevé dans certains secteurs ou régions, les employeurs sont tenus de rechercher de nouveaux collaborateurs en priorité parmi la main-d'œuvre autochtone.

Une solution «light» contraire à la volonté du peuple, aux yeux de l'UDC qui, en janvier de l'année dernière, a repris l'offensive en lançant l'initiative de limitation avec le soutien de l'Association pour une Suisse indépendante et neutre (ASIN).

Qu'entend-on par initiative populaire ?

Une initiative populaire fédérale est un moyen qui permet aux citoyens de modifier la Constitution fédérale. Une initiative peut être présentée sous forme de texte déjà rédigé ou d'une suggestion générale. De ces deux formes d'initiatives populaires fédérales, la plus fréquemment utilisée est l'initiative qui se présente sous la forme d'un projet rédigé.

Pour qu'une initiative populaire aboutisse, les requérants doivent récolter, dans un délai de 18 mois,

100'000 signatures de personnes ayant le droit de vote. Par ces signatures, ces personnes se déclarent favorables à l'initiative. Le parlement est ensuite chargé d'examiner si l'initiative respecte les principes de l'unité de la forme, l'unité de la matière et les règles impératives du droit international. Si ce n'est pas le cas, il peut la déclarer totalement ou partiellement nulle. Si l'initiative populaire est déclarée valable par le parlement, elle est soumise à la votation populaire. Le Conseil fédéral et le parlement peuvent choisir de lui opposer un contre-projet direct ou indirect.

Initiative de limitation

L'initiative de l'UDC «Pour une immigration modérée», également appelée «initiative de limitation», exige que le Conseil fédéral mette tout en œuvre, par la voie de la négociation, pour que l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu avec l'UE cesse d'être en vigueur dans un délai d'un an ou, en cas d'échec, qu'il dénonce unilatéralement cet accord. Elle prend ainsi le risque de mettre un terme **aux accord bilatéraux I**, ce qui remettrait fondamentalement en cause la voie bilatérale.

Si ce texte devait être accepté, **il signifierait la fin des bilatérales I avec l'UE** - ces accords étant juridiquement liés entre eux par une **clause dite «guillotine»**, forçant même la Suisse à renégocier sa qualité de membre de l'AELE.

De par le lien juridique - clause guillotine - qui existe entre les sept accords bilatéraux I, l'initiative prend le risque de mettre fin à l'ensemble du paquet d'accords. La clause guillotine est un acte juridique intégré dans les sept accords. Elle stipule que si l'un de ces accords est dénoncé, l'ensemble des sept le sera automatiquement aussi. Elle a pour but d'empêcher qu'une des parties ne conserve que les accords qui lui sont avantageux et dénonce les autres. Un effet lourd de conséquences, redouté et combattu par nombre d'acteurs économiques et politiques.

Si l'initiative est acceptée, le signal donné à la Commission européenne sera potentiellement catastrophique. La voie bilatérale empruntée par la Suisse avec l'ensemble de l'UE risque d'être sévèrement remise en question. Et Berne devra alors complètement repenser son approche et ses relations avec Bruxelles.

En outre, la 1^{re} réaction de l'UE face à l'initiative «Contre l'immigration de masse», de geler l'accord Erasmus et de rétrograder la Suisse au statut de «pays tiers» pour le programme de recherche «Horizon

2020», montre bien la détermination de l'UE à faire respecter l'ensemble des accords bilatéraux sous peine de mesures de rétorsion, entraînant dans le cas présent des répercussions significatives pour la recherche suisse.

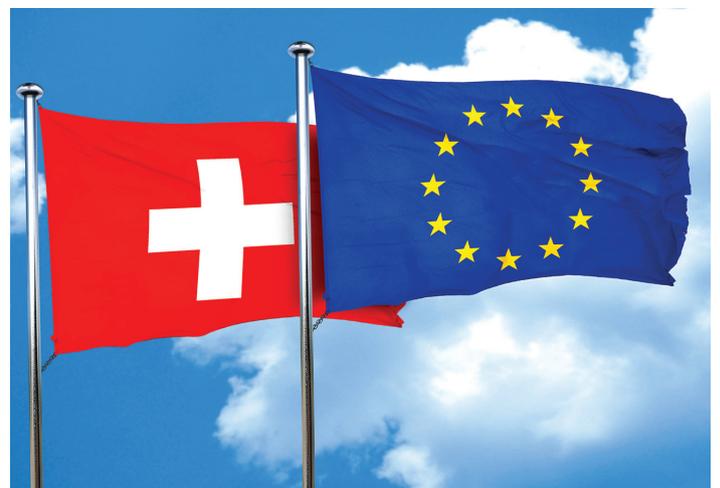
Si les citoyens helvétiques disent non à l'initiative, cela pourra au contraire être considéré comme un signal fort et une confirmation résolue de la voie bilatérale suivie jusqu'à présent.

Aujourd'hui, quelque 120 accords bilatéraux - dont plusieurs sectoriels - définissent les relations entre la Suisse et l'UE.

Il n'est pas inutile de rappeler que l'UE est le premier marché de la Suisse, et de très loin : 51,8% de ses produits y sont destinés. Pour l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux, qui compte 240 000 emplois dans le pays, ce chiffre s'élève à 57%. Le second marché d'exportation, sont les Etats-Unis avec 15,9% ; arrive ensuite la Chine avec 4,5%.

La Suisse est le 3^e partenaire commercial de l'UE, avec qui elle échange pour 1 milliard de francs par jour ouvrable. Ses exportations sont davantage tournées vers les régions frontalières françaises (16,9 milliards de francs en 2018) que vers le Japon (12,4 milliards de francs sur la même période). Enfin, selon le SECO, 1,5 million d'emplois en Suisse dépendent des accords bilatéraux.

Sources : eda.admin.ch/ sem.admin.ch



Ibrahima DIAO
Juriste

Actualités frontalières

La défiscalisation des heures supplémentaires

L'exonération d'impôt sur les revenus, perçus au titre de la réalisation d'heures supplémentaires, n'était pas possible pour les travailleurs frontaliers.

Depuis le 09 juin 2020, le dispositif semblerait être rétabli pour permettre aux travailleurs frontaliers suisses de bénéficier du système de défiscalisation des heures supplémentaires.

Pour plus de précisions sur la défiscalisation des heures supplémentaires, nous ne manquerons pas de revenir vers vous, le cas échéant, quant aux modalités rectificatives des déclarations d'impôts 2020 sur les revenus de 2019.

Pour rappel : la demande de rectification peut être effectuée jusqu'au 31 décembre 2022 (Avant le 31 décembre de la 2^e année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'impôt, indiquée sur l'avis d'imposition).

Les prélèvements sociaux sur les retraites suisses

Le Tribunal administratif de Strasbourg, en Alsace, s'est prononcé sur la requête d'anciens travailleurs frontaliers qui ont, au cours de leur carrière, été actifs en Suisse et en France. Aujourd'hui domiciliés fiscalement en France, ils perçoivent une retraite des deux pays.

Ces retraités polypensionnés contestaient le fait de payer en France des cotisations de CSG (contribution sociale généralisée), de CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) et de CASA (contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie), sur la pension de retraite qu'ils perçoivent de la Suisse.

Le Tribunal administratif de Strasbourg leur a en partie donné raison. Invoquant un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) prononcé en juillet 2006 (arrêt dit «Nikula»), la juridiction a déchargé les plaignantes et plaignants du paiement de ces

cotisations, mais seulement dès lors qu'elles excèdent le montant de la pension vieillesse perçue de la France. Le paiement des contributions CSG, CRDS et CASA est donc dû, à hauteur du montant de la retraite française. Si cette décision entre en force, cela aura pour conséquence de réduire drastiquement le montant que verse chaque année les retraités polypensionnés à l'Etat français. En effet, le juge estime, dans sa décision, que le montant des prélèvements sociaux ne doit pas dépasser le montant des pensions vieillesse françaises.

Cependant, le jugement est une décision de première instance, sur laquelle les parties, les ex-frontaliers ou l'Etat peuvent faire appel. Les règles de cotisation restent donc inchangées dans l'immédiat.

Sources : Ordonnance du 31 mars 2020 N°1507171 du Tribunal administratif de Strasbourg (3^e Chambre)

La politique de stationnement à la Chaux-de-Fonds : report au 1^{er} novembre

Initialement reportée en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus, la Ville de La Chaux-de-Fonds a décidé de retarder la mise en œuvre de la politique de stationnement au **1^{er} novembre 2020**.

Les résidents ont reçu automatiquement dès la fin du mois de juin 2020/début juillet 2020 une facture informative, qui, si elle a été payée, a généré l'envoi du macaron à leur domicile.

Les entreprises localisées à La Chaux-de-Fonds ont été informées par courrier, dès la fin du mois de juin 2020/début juillet 2020, de la démarche à entreprendre pour obtenir un macaron.

Pour les travailleurs frontaliers, la vente des macarons (macaron zone urbaine (ZU) et macaron parking d'échange) est accessible depuis le lundi 31 août 2020. Il est conseillé de faire la demande rapidement en raison du nombre de places, via le guichet unique.

Lieux d'information :
www.guichetunique.ch/public/

Sources : www.chaux-de-fonds.ch

Les règles temporaires de Pôle emploi en raison de la crise sanitaire

Prolongation de la durée d'indemnisation :

Les demandeurs d'emploi qui sont arrivés en fin de droits entre le 12 mars et le 31 mai peuvent bénéficier d'une prolongation exceptionnelle de leurs droits.

Trois cas de figure déterminent la durée de cette prolongation :

- Si la fin de droits intervient entre le 12 mars 2020 (en pratique, 1^{er} mars 2020) et le 31 mars 2020, la durée de la prolongation est de 91 jours calendaires à compter de la date de fin de droits.
- Si la fin de droits intervient entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020, la durée de la prolongation est de 60 jours calendaires.
- Si la fin de droits intervient entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020, la durée de la prolongation est de 30 jours calendaires.

Allongement de la période de référence affiliation :

A titre exceptionnel, l'allongement du nombre de jours compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 porte la période de référence affiliation à :

- 27 mois pour les salariés de moins de 53 ans
- 39 mois pour les salariés de 53 ans et plus.

Aménagement de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence (SJR) :

Les jours situés hors contrat de travail compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 ne seront pas pris en compte pour déterminer la durée d'indemnisation et le montant du salaire journalier de référence (SJR) qui sert de base au calcul du montant journalier de l'allocation chômage.

Deux nouveaux cas de démission légitime :

A titre exceptionnel et temporaire, deux nouveaux cas de démission légitime permettent une indemnisation au titre de l'ARE. Cela concerne les salariés ayant démissionné de leur emploi avant la période de confinement en vue de reprendre une autre activité

salariée, qui ne s'est finalement pas concrétisée, ou à laquelle l'employeur a mis un terme.

Ainsi, sont éligibles à une ouverture de droits, les salariés qui ont démissionné avant le 17 mars 2020, dans le but de reprendre un nouvel emploi en CDI ou CDD d'au moins 3 mois ou 455 heures, dès lors que cette reprise d'activité :

- s'est concrétisée par une embauche effective à laquelle l'employeur a mis fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours travaillés (correspondant à 91 jours calendaires, soit 3 mois). Cette rupture par l'employeur doit intervenir à compter du 1^{er} mars 2020 ;
- ou au contraire, ne s'est pas concrétisée par une embauche effective qui devait intervenir à compter du 1^{er} mars 2020. Dans ce cas, il appartient au salarié de justifier qu'il était titulaire d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail. A défaut de pouvoir produire ces documents, l'intéressé peut produire une déclaration de l'employeur attestant qu'il a renoncé à cette embauche ou l'a reportée. La condition de 3 années d'affiliation au régime n'est pas exigée.

Ces deux nouveaux cas de démission légitime sont applicables pour toute décision de prise en charge intervenant à compter du 16 avril 2020 et jusqu'au 31 mai 2020.

Allongement du délai pour s'inscrire à Pôle emploi :

Ce délai est allongé des jours non couverts par un contrat de travail compris entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020. Ainsi, le demandeur d'emploi devra procéder à son inscription dans un délai allongé du nombre de jours d'inactivité, soit un délai maximal de 15 mois, à compter de la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits.

Source : unedic

Valérie PAGNOT
Juriste

Ibrahima DIAO
Juriste

Cotisations CNTFS et déclaration des revenus



L'ESPACE EN LIGNE :

Simplifiez vos démarches en créant votre espace en ligne :

www.urssaf.fr

POUR DÉCLARER VOS REVENUS EN LIGNE :
Dans la rubrique «Compte» > cliquer sur «déclarer les revenus».

Comment remplir votre déclaration ?

Afin de permettre le calcul de votre cotisation d'assurance maladie, vous devez compléter le montant de vos revenus dans les 20 jours suivant votre immatriculation. Cette déclaration est ensuite à renouveler chaque année à l'automne.

Pour l'année 2021, vous devez déclarer vos revenus de l'année 2019 figurant sur votre avis d'imposition 2020.

Ainsi, il convient de reporter :

1^{re} ligne : salaires, pensions, rentes, nets :

Les salaires perçus, pensions et rentes nets (après déduction des 10% ou frais réels) figurant dans la colonne déclarant 1 ou 2 selon votre situation.

De ce montant, n'oubliez pas d'ajouter, notamment :

- Les pensions alimentaires que vous percevez.

De ce montant, n'oubliez pas de soustraire les charges déductibles, notamment :

- Les pensions alimentaires que vous versez à titre personnel.

- Les cotisations maladie payées au titre de l'année 2019, rubrique "charges déductibles du revenu global", ligne "déductions diverses".

Salaires perçus en 2019

AVIS D'IMPÔT 2020	Impôt sur les revenus de l'année 2019	
Détail des revenus	Déclar.1	Déclar.2
Total des salaires et assimilés	36 878	
Déduction 10% ou frais réels	-3 688	
Pensions, retraites, rentes		25 801
Abattement spécial de 10%		-2 581
Salaires, pensions, rentes nets	33 190	23 220

CHARGES DÉDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL	MONTANT DÉCLARÉ	MONTANT RETENU
Déductions diverses	4 768	4 768
Total des charges déduites		- 4 768

2^e ligne : autres revenus perçus :

- En cas de déclaration individuelle :

Vous devez déclarer le montant total des autres revenus perçus, déduction faite, du montant de la CSG, des frais de capitaux mobiliers et des déficits fonciers, s'il y en a.

- En cas de déclaration commune :

Vous devez déclarer le montant des autres revenus qui vous concernent personnellement ou la moitié s'ils sont perçus en commun au sein du foyer fiscal, déduction faite du montant de la CSG, des frais de capitaux mobiliers et des déficits fonciers, s'il y en a.

Par autres revenus, il est fait référence notamment aux rentes viagères à titre onéreux nettes, revenus fonciers nets, plus-values de cession de valeurs mobilières et immobilières, déficits de capitaux mobiliers antérieurs déclarés, à condition que ces revenus soient inclus dans le revenu fiscal de référence.

ATTENTION

Ne reportez pas de montants négatifs. En cas de montants négatifs, les déduire dans la rubrique « salaire, pensions, rentes nets ».

3^e ligne : le revenu fiscal de référence :

Vous trouverez ce montant en page 1 de votre avis d'impôt dans l'encadré « vos références ».

Reportez le montant exact, sans aucune correction pour l'individualiser, même si ce revenu est celui du foyer. En effet, seules les sommes des deux premières rubriques servent au calcul des cotisations. Cette troisième rubrique permet des vérifications.

Revenu fiscal de référence

Vos références

Pour accéder à votre espace Particulier

Numéro fiscal 00 00 000 000 000C

Déclarant 1 : 00 00 000 000 000C

Déclarant 2 : 00 00 000 000 000C

Numéro de télédéclarant : voir votre déclaration

Revenu fiscal de référence :

51 642

ATTENTION



Si les deux membres du foyer fiscal sont frontaliers en Suisse, deux déclarations de revenus doivent être effectuées.

Pourquoi effectuer votre déclaration ?

Si vous ne communiquez pas vos revenus à votre CNTFS, la cotisation maladie sera calculée sur une base forfaitaire (taxation d'office). Le montant de cette base forfaitaire est égal à 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Comment s'opère le calcul de vos cotisations ?

La cotisation est calculée, pour chaque année civile, sur la base des revenus perçus au cours de l'avant dernière année, après déduction d'un montant annuel forfaitaire. Ce montant est revalorisé chaque année.

Le taux de la cotisation de 8% est ensuite appliqué à cette base.

Ainsi, la cotisation d'assurance maladie pour 2021 sera calculée sur la base de vos revenus 2019 et après abattement de 25 % du plafond de la Sécurité sociale.

Le montant de la base de calcul et la cotisation sont arrondis à l'euro le plus proche.

Quelles sont les modalités de paiement ?

Chaque année, un échéancier de cotisation d'assurance maladie est transmis par votre CNTFS. Ce document mentionne le montant annuel de votre cotisation qui est à régler chaque trimestre. Afin de mieux répartir vos paiements au cours de l'année, vous avez la possibilité de demander à payer mensuellement votre cotisation ; dans ce cas le paiement doit s'effectuer par prélèvement automatique.

L'échéance est fixée au dernier jour ouvré du trimestre ou du mois en cours. En cas de difficulté de paiement, vous pouvez solliciter des délais de paiement auprès de votre CNTFS.

Des majorations de retard vous seront appliquées si vous ne réglez pas les cotisations à la date d'échéance.

Vous avez la possibilité d'effectuer une demande de remise gracieuse de ces majorations. La demande doit être motivée et pourra être prise en compte en totalité ou partiellement.

Les rectifications sont-elles possibles ?

En cas d'erreur ou d'oubli, vous pouvez toujours effectuer une demande motivée de rectification auprès de votre CNTFS de façon à ce que le montant de la cotisation soit corrigé. **Attention toutefois aux délais de prescription.**

Que faire en cas de changement de situation ?

En cas de changement de situation (déménagement, changement d'état civil, départ en retraite, cessation d'activité en Suisse), vous devez informer votre CPAM. L'information sera ensuite transmise par la CPAM à votre CNTFS.

IMPORTANT

La cotisation d'assurance maladie est due à compter de la date d'affiliation et cesse d'être due à compter du lendemain de la date de radiation. Si vous arrêtez votre activité en Suisse en cours d'année, le montant de la cotisation sera réduit au prorata de la durée d'affiliation.

Le CNTFS de FRANCHE-COMTÉ vous informe...

ATTENTION : ne concerne que les travailleurs frontaliers affiliés au CNTFS de FRANCHE-COMTÉ

- ▶ Une webconférence permettant d'accompagner les cotisants dans leur démarche de déclarations de leurs revenus aura lieu le 11/09/2020. Les invitations parviendront aux cotisants disposant d'un espace personnel.
- ▶ La date butoir pour déclarer les revenus **en ligne** est fixée au 04/10/2020 (délai qui ne concerne pas les déclarations papier).
- ▶ Il ne faut plus transmettre les avis d'impôts français ou étrangers, les certificats de salaires, rentes, bulletin de salaires, pour le calcul des cotisations : les cotisants sont invités à effectuer leur déclaration de revenus. **Ces documents ne doivent être transmis au CNTFS que sur demande expresse des services (demande par courriel, courrier, ou téléphone).**

Recueilli par Laura BARTHOD

Sources : <https://www.urssaf.fr>

Articles L.380-3-1 du Code de la Sécurité sociale, D.380-1 et D.380-2

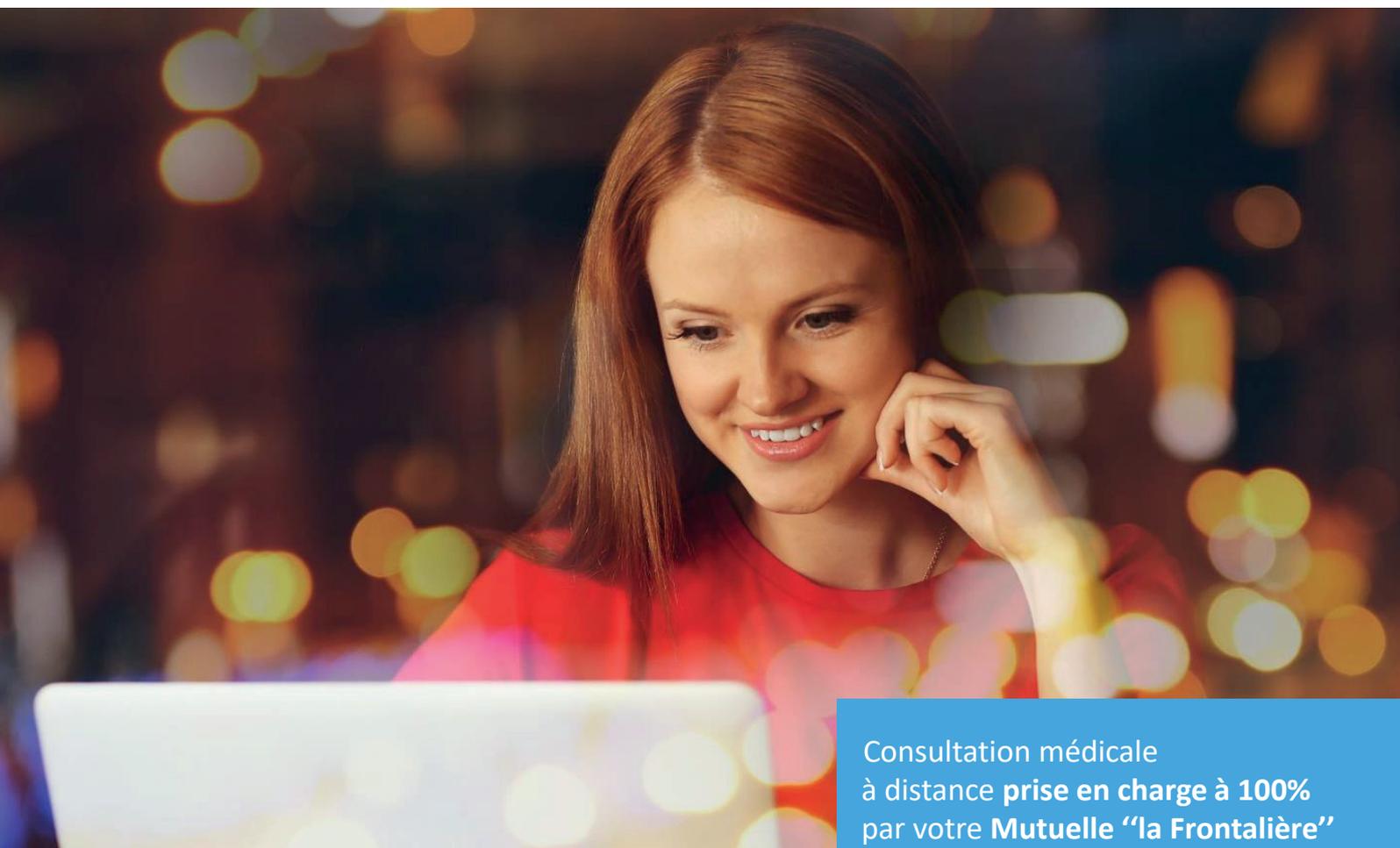


Mutuelle "LA FRONTALIÈRE"

“ Pour vous faciliter la vie...

Votre Mutuelle “La Frontalière” devient partenaire de MédecinDirect

et prend en charge à 100% votre téléconsultation médicale.



Consultation médicale
à distance prise en charge à 100%
par votre Mutuelle “la Frontalière”



médecindirect

à vos côtés, où que vous soyez



24/7



par écrit



par téléphone



par vidéo

Devant l'enjeu majeur que représente la difficulté d'accès à un médecin en France, la téléconsultation offre une capacité inédite de répondre plus largement aux besoins de santé des français dans des conditions de sécurité, de confidentialité et de qualité optimales. C'est pour ces raisons que la **Mutuelle “La Frontalière”** a choisi l'expérience de MédecinDirect pour offrir à ses adhérents un accès à la plateforme de téléconsultation médicale agréée.

Avec MédecinDirect, vous pouvez consulter un médecin généraliste ou spécialiste par écrit, par téléphone ou vidéo 24h/24 et 7j/7. L'adhérent(e) se connecte sur le site www.mutuelle-lafrontaliere.fr via son espace adhérent et sollicite une consultation médicale. Il est recontacté par un médecin généraliste ou spécialiste par le mode qu'il choisit : écrit, téléphone, ou vidéo pour un avis, un conseil voire même un diagnostic et une ordonnance lorsque nécessaire.

MédecinDirect n'est pas un service d'urgence. En cas de doute ou d'urgence, veuillez contacter votre médecin traitant ou le 112. MédecinDirect vient en soutien à la médecine de terrain, dans le respect du parcours de soins.

Votre devis sur : www.mutuelle-lafrontaliere.fr | contact@lafrontaliere.fr

Nous contacter : T. 03 81 67 00 88 MORTEAU | T. 03 81 46 45 47 PONTARLIER | T. 03 84 60 39 41 LES ROUSSES

Proxime & moi

Le nouveau service d'accompagnement gratuit de la Mutuelle "la Frontalière"

PRIS EN CHARGE À 100% PAR VOTRE MUTUELLE "LA FRONTALIÈRE".



Un **conseiller personnel** à votre écoute pour vous accompagner en toute confidentialité sur différentes thématiques :



Fragilité financière



Aides à domicile



Logement



Prévention santé

L'Humain
au cœur de nos
relations



Un **espace en ligne** individuel proposant des ressources pour vous aider au quotidien avec :

Des fiches-conseil



Des micro-formations



Des quizz permettant d'évaluer vos besoins



Proxime & moi


Mutuelle "LA FRONTALIÈRE"

Votre devis sur : www.mutuelle-lafrontaliere.fr | contact@lafrontaliere.fr

Nous contacter : T. 03 81 67 00 88 MORTEAU | T. 03 81 46 45 47 PONTARLIER | T. 03 84 60 39 41 LES ROUSSES

Foire aux questions : droit du travail et coronavirus

Dans la situation particulière qui entoure la Covid-19 et la nouvelle situation juridique qui lui est associée, les travailleurs frontaliers sont confrontés à des grands défis ; vous trouverez des réponses aux questions concernant la réduction de l'horaire de travail et de la perte de gain, ainsi que des questions juridiques fréquemment posées dans le domaine du droit du travail.

Prolongation de la durée d'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) :

Le Conseil fédéral a prolongé la durée d'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT), qui passe de 12 à 18 mois. Parallèlement, le délai de carence est fixé à 1 jour. La modification d'ordonnance est entrée en vigueur le **1^{er} septembre 2020** et s'applique jusqu'au **31 décembre 2021**. Par ailleurs, il est prévu une prolongation du droit à l'allocation perte de gain pour les indépendants directement ou indirectement touchés par les mesures de lutte contre le coronavirus. Le droit à l'allocation a été prolongé jusqu'au **16 septembre 2020**.

Peut-on demander des indemnités en cas de RHT pour les employés dont le rapport de travail est déjà résilié ?

Si un employé se trouve en préavis suite à une résiliation des rapports de travail ou est licencié pendant la RHT, l'objectif de la mesure - préserver l'emploi - n'est plus atteint. Durant le délai contractuel de résiliation, l'employé a droit au salaire complet.

L'employeur peut-il licencier un employé si celui-ci ne donne pas son accord à la RHT ?

Si l'employeur met fin au rapport de travail, il doit verser à l'employé la totalité du salaire pendant le délai de résiliation. Lorsqu'un employé a refusé d'accepter une RHT et a ensuite été licencié par l'employeur, le Tribunal fédéral a considéré qu'il s'agissait d'un licenciement pour raisons économiques. Ainsi, si des employés individuels refusent d'accepter la RHT, le licenciement pour des raisons économiques serait admissible, ce qui aurait pour conséquence que le salaire resterait dû pendant le délai de résiliation.

Le salaire est-il dû si l'employeur ordonne la mise en quarantaine d'un employé ?

En cas de quarantaine de travailleurs sains ordonnée par l'employeur lui-même, celui-ci doit continuer à

verser les salaires comme d'habitude. Dans ce cas, on suppose que l'employeur est en demeure, c'est-à-dire qu'il renonce volontairement à la prestation de travail de l'employé et continue donc à payer le salaire.

Que se passe-t-il si un employé est en quarantaine et ne peut pas venir travailler ?

Si un employé est mis en quarantaine par un médecin parce qu'il est soupçonné d'être malade, infecté ou contagieux, il est empêché de travailler sans qu'il y ait faute de sa part et a droit au maintien de son salaire pendant une période limitée, c'est-à-dire que le maintien du salaire est basé sur l'échelle bernoise, zurichoise ou bâloise. Si l'employeur dispose d'une assurance d'indemnités journalières de maladie, celle-ci remplace l'obligation de l'employeur de continuer à verser le salaire après l'expiration d'un délai d'attente convenu.

Que se passe-t-il si un employé tombe malade à cause du coronavirus ?

Les salariés malades ont droit au maintien du paiement de leur salaire selon l'échelle bernoise, zurichoise ou bâloise. Si l'employeur dispose d'une assurance d'indemnités journalières de maladie, celle-ci remplace l'obligation de l'employeur de continuer à verser le salaire après l'expiration d'un délai d'attente convenu.

Que se passe-t-il si l'enfant est malade et a besoin de soins ?

Si l'enfant est malade, l'employé doit recevoir le salaire complet pendant au moins 3 jours, conformément à l'art. 36 LTr. Si l'employé ne peut pas organiser une garde d'enfants alternative dans ces trois jours, il doit faire créditer l'absence comme étant «de sa propre faute» et le salaire n'est plus dû.

Cependant, si l'enfant est atteint de coronavirus, il sera difficile de trouver un système de garde. C'est pourquoi les employés doivent rester à la maison. Pendant cette période, les employés ont droit au paiement continu de leur salaire pendant une période limitée, qui est basée sur l'échelle bernoise, zurichoise ou bâloise. Si l'employeur dispose d'une assurance d'indemnités journalières de maladie, celle-ci remplace l'obligation de l'employeur de continuer à verser le salaire après l'expiration d'un délai d'attente convenu.

Le Défenseur des droits en France

En cas de litige avec une administration (service ou organisme de l'État, collectivité territoriale, etc.), il est possible de saisir le Défenseur des droits ou un de ses délégués. Créé en 2011, le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante (AAI) dont l'existence est inscrite dans la Constitution. Ce statut unique lui garantit une véritable autonomie pour agir. Le terme Défenseur des droits désigne l'institution et la personne qui la dirige. Le défenseur des droits est nommé pour 6 ans par le Président de la République. Son mandat n'est ni renouvelable ni révocable, et il ne peut pas exercer en même temps une autre fonction, quelle qu'elle soit. Le président Emmanuel Macron a nommé le 30 juin dernier Claire Hédon, décision entérinée le 15 juillet par le Parlement. Elle succède à Dominique Baudis (2011-2014, décédé en fonction) et Jacques Toubon (2014-2020).

Qui peut saisir le Défenseur des droits ?

Le Défenseur des droits (ou son délégué) peut être saisi par :

- toute personne physique (quels que soient sa nationalité, son âge, son domicile),
- ou toute personne morale (une association ou un groupement, une société etc.).

Quels sont les litiges concernés ?

Le Défenseur des droits (ou son délégué) intervient, sur demande, dans un litige opposant toute personne physique ou morale à :

- une administration de l'État (préfecture, centre des impôts, ministère, etc.),
- un organisme gérant un service public (caisse primaire d'assurance maladie, caisse d'allocations familiales, etc.),
- une collectivité territoriale (mairie, syndicat intercommunal, conseil régional, etc.),
- un hôpital.

Le problème peut porter sur :

- un mauvais fonctionnement du service public (lenteur, erreur dans la décision, absence de réponse, etc.),
- ou l'inexécution d'un jugement favorable.

Quel sont les litiges exclus ?

Le Défenseur des droits ne peut pas :

- intervenir dans les rapports hiérarchiques entre l'administration et ses agents,
- interférer dans une procédure engagée devant

un tribunal,

- remettre en cause un jugement,
- intervenir dans un litige avec une administration étrangère. Toutefois, il peut transmettre la réclamation à l'interlocuteur étranger compétent.
- intervenir pour un litige d'ordre privé (famille, voisins, commerçants, etc.).

Quelle est la démarche ?

Avant de saisir le Défenseur des droits, toutes les démarches nécessaires auprès de l'administration ou de l'organisme en cause doivent avoir été faites (recours administratif contre la décision contestée par exemple). **Attention** : la saisine du Défenseur des droits n'interrompt pas les délais de recours pour engager une action en justice.

Quel est le coût ?

La saisine du Défenseur des droits est gratuite.

Quelques chiffres :

780 000 demandes d'intervention ou de conseil adressées au Défenseur des droits (+50% entre 2014 et 2019),
80% des règlements amiables engagés aboutissent favorablement (moyenne stable sur la période),
520 Délégués sur le territoire (+31% entre 2014 et 2020),
874 Points d'accueil dont 172 en établissements pénitentiaires (+173% entre 2014 et 2019).

Où s'adresser :

Par téléphone : 09 69 39 00 00 (Coût d'un appel local)

Par courrier gratuit, sans affranchissement :
Défenseur des droits - Libre réponse 71 120
75342 Paris cedex 07

Attention : joindre à votre courrier les photocopies des pièces relatives à votre saisine.

Par messagerie : Accès au formulaire de contact :
www.defenseurdesdroits.fr

Pour en savoir plus :

Sources : www.defenseurdesdroits.fr
www.service-public.fr

Laura BARTHOD
Conseillère juridique

Gouvernance et feuille de route pour la ligne ferroviaire Belfort-Delle-Delémont-Bienne

La Région Bourgogne-Franche-Comté et le Canton du Jura ont instauré une gouvernance pour l'axe ferroviaire Belfort-Delle-Delémont-Bienne. Mise en place sous l'égide de Michel Neugnot, vice-président de la Région, et de David Eray, ministre jurassien de l'environnement, elle vise à garantir un dialogue continu et réactif à plusieurs niveaux, afin d'œuvrer conjointement au succès de cet axe ferroviaire. Une feuille de route a été établie, permettant d'envisager des premières améliorations dès la fin de l'année 2020. D'autres mesures plus ambitieuses seront étudiées dans le cadre de la démarche intitulée « Convergence 2026 » visant à une évolution très significative de l'offre entre Belfort Ville et Delémont.

La ligne Belfort-Delle a été remise en service le 9 décembre 2018 avec une offre TER, exploitée par SNCF, entre Belfort-Ville et Delle ainsi qu'une offre transfrontalière CFF reliant la Suisse à la gare TGV de Belfort-Montbéliard. Pour favoriser le report modal de la route vers le rail, la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Canton du Jura ont décidé de la mise en place d'une gouvernance pérenne sur l'axe ferroviaire transfrontalier Belfort-Delle-Bienne.

La gouvernance s'organise autour de trois types d'instances :

- le comité de coordination, instance de pilotage, en présence de Michel Neugnot, vice-président de la Région Bourgogne-Franche-Comté et David Eray, ministre de l'environnement du Canton du Jura, prend connaissance des propositions et des travaux du collège des associations et des parties-prenantes, et fixe les grandes orientations et le calendrier de travail. Il est composé des autorités organisatrices (Région Bourgogne-Franche-Comté, Canton du Jura, et Office Fédéral des Transports) ; des exploitants SNCF Voyageurs et CFF Voyageurs, ainsi que des gestionnaires d'infrastructure SNCF Réseau et CFF Infrastructures.
- trois groupes de travail techniques dédiés à la desserte et à la planification de l'offre de transport, à la communication et à la promotion ainsi qu'à la tarification et à la distribution. Ces groupes de travail réunissent les autorités organisatrices des transports du territoire impliquées dans la vie de la ligne (Région Bourgogne-Franche-Comté, Canton du Jura, Office fédéral des transports, Syndicat Mixte des Transports du Territoire-de-Belfort). Ils étudient techniquement les propositions faites par les parties-prenantes et le comité de coordination.
- le collège des associations et des parties-prenantes, dans lequel les autorités organisatrices vont à la rencontre des acteurs locaux et des représentants d'usagers afin de les informer des évolutions de l'offre, des projets en cours, ainsi qu'à recueillir leurs propositions d'actions. Le collège des associations et des parties-prenantes a réuni une vingtaine de participants (associations de promotion de la ligne, associations d'usagers et de développement du mode ferroviaire, autorités organisatrices, collectivités territoriales, établissements scolaires, exploitants ferroviaires, offices du tourisme) en gare de Delle le jeudi 5 mars dernier. Il a permis aux autorités organisatrices de présenter la ligne, la gouvernance en cours, et recueillir les impressions et propositions d'actions des parties-prenantes.

L'offre de la ligne actuelle est composée de seize relations quotidiennes entre Belfort-Ville et Delle, dans le Territoire-de-Belfort. Dix allers-retours sont proposés entre les gares de Belfort-Ville et de Meroux-Belfort-Montbéliard TGV afin d'assurer les correspondances avec les TGV. Une offre transfrontalière permet dix allers-retours entre Belfort-Montbéliard TGV et Bienne, via Porrentruy et Delémont. Six allers-retours entre Belfort-Ville et Delle, desservant les sept haltes de la ligne (Belfort-Ville, Danjoutin, Meroux-Belfort-Montbéliard TGV, Morvillars, Grandvillars, Joncherey, Delle). Des correspondances à Delle avec les trains suisses permettent de répondre aux besoins de déplacements vers les lieux de travail et d'étude du sud du Territoire-de-Belfort et les déplacements des frontaliers.

Les usagers bénéficient d'une offre tarifaire TER Bourgogne-Franche-Comté pour leurs voyages entre Belfort et Delle, une offre tarifaire suisse pour leurs voyages entre Delle et Bienne, ainsi qu'une offre transfrontalière spécifique pour leurs voyages entre une gare située entre Belfort et Delle et une gare comprise entre Delle et Bienne.

Les projets en préparation

De même, une feuille de route est définie pour les cinq prochaines années :

- à court terme, la communication auprès des usagers sera renforcée afin de faire connaître la ligne et de promouvoir le mode ferroviaire, et ce via la révision de la fiche-horaire de la ligne, la mise en place d'actions de promotion par l'association InterligneTGV Belfort-Bienne, en partenariat avec la Région Bourgogne-Franche-Comté. Afin de rendre la grille-horaire plus lisible et densifier l'offre, un horaire systématique valable du lundi au vendredi et tout au long de l'année - en période scolaire et en vacances scolaires - est à l'étude. Un travail sera également mené afin d'améliorer les correspondances avec les nouveaux horaires des TGV à Meroux-Belfort-Montbéliard TGV. Les résultats seront connus dès septembre pour de premières modifications en décembre prochain ;
- ensuite des études seront conduites afin d'optimiser les correspondances avec le TGV le week-end, rendre plus homogènes les horaires du samedi et du dimanche, et améliorer la fréquence et la systématique de l'offre tout au long de la semaine ;
- à moyen terme, se profile le projet « Convergence 2026 ». La Convention TER Bourgogne-Franche-Comté 2018-2025 arrive à échéance le 31 décembre 2025. Cette échéance coïncide avec la mise en service, côté suisse, de la fréquence cadencée à la demi-heure en trafic Grandes Lignes entre Bâle, Delémont et Bienne, ouvrant des possibilités très sensibles d'évolution de l'offre, de la gouvernance, et de l'exploitation de l'axe ferroviaire Belfort – Delle – Delémont. Le projet « Convergence 2026 », porté par les autorités organisatrices, vise notamment à définir les possibilités techniques, commerciales et juridiques permettant d'améliorer significativement l'offre ferroviaire entre Belfort et Delémont en particulier par une circulation sans changement entre ces deux villes.



Liaison franco-suisse Delle-Bienne

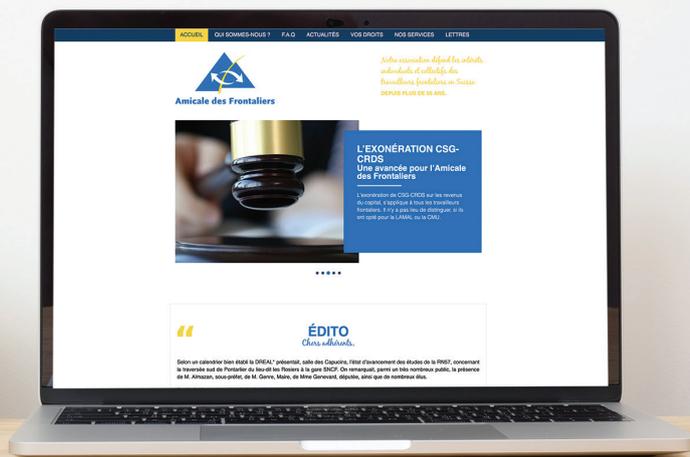
Frontaliers, besoin d'aide ?

Visitez notre site internet !

www.amicale-frontaliers.org



Vous trouverez
sur notre site
toute l'actualité
des frontaliers.



 @Frontaliers



1

MORVEAU siège social :

Lundi / Mardi / Mercredi / Jeudi
9:00 à 12:00 / 14:00 à 18:00
Vendredi
9:00 à 12:00 / 14:00 à 17:30

15, Tartre Marin
BP 23083
25503 MORVEAU CEDEX
T. +33 3 81 67 01 38

2

Bureau PONTARLIER :

Lundi / Mardi / Mercredi / Jeudi
9:00 à 12:00 / 14:00 à 18:00
Vendredi
9:00 à 12:00 / 13:30 à 17:30

21, rue Montrieux
25300 PONTARLIER
T. +33 3 81 46 45 47

3

Bureau LES ROUSSES :

Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi
13:30 à 18:00
Mercredi
16:00 à 18:00

417, route Blanche
39220 LES ROUSSES
T. +33 3 84 60 39 41

4

Bureau GAILLARD :

Lundi au Vendredi
9:00 à 12:00 / 14:00 à 18:00

119, rue de Genève
74240 GAILLARD
T. +33 4 50 38 43 51

5

Permanence THONON-LES-BAINS :

Sur rendez-vous

16, Boulevard du Canal
74200 THONON-LES-BAINS
T. +33 4 50 38 43 51



Amicale des Frontaliers